

## Le Service de l'application des peines et mesures du Département de la sécurité, des institutions et du sport

- A vous, **M. Ahmed Chouikh**, de Taher Chouikh et Badra Bouzid Dahaoi, né le 21.11.1981 à El Kalaa Wilaya Relizane/Algérie, ressortissant algérien, actuellement sans domicile, ni lieu de séjour, ni mandataire connus en Suisse, condamné par ordonnance pénale/décision du 17.11.2017, à une sanction pécuniaire de Fr. 600.–, l'autorité chargée du recouvrement des sanctions pécuniaires vous fixe un délai échéant au **31 janvier 2018** pour vous acquitter du montant dû à la Caisse d'Etat du Valais, 1950 Sion, **CCP 19-12-6, facture No 6900.016257.0008**. Passé ce délai et faute de paiement, la procédure de recouvrement forcé sera engagée.

Le Service

## Le Service de l'application des peines et mesures du Département de la sécurité, des institutions et du sport

- A vous, **M. Christophe Jean-Pierre Christiaens**, de Patrisia Christiaens, né le 17.09.1985 à Paris/France, ressortissant français, actuellement sans domicile, ni lieu de séjour, ni mandataire connus en Suisse, condamné par ordonnance pénale du 14.09.2017, à une sanction pécuniaire de Fr. 600.– (amende), l'autorité chargée du recouvrement des sanctions pécuniaires vous fixe un délai échéant au **29 janvier 2018** pour vous acquitter du montant dû à la Caisse d'Etat du Valais, 1950 Sion, **CCP 19-12-6, facture No 6900.047708.0001**. Passé ce délai et faute de paiement, la procédure de recouvrement forcé sera engagée.

Le Service

## Décision de portée générale du Service cantonal de l'agriculture

Vu les arts. 150 et 151 de la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr);

Vu les arts. 6, 42, 56 et l'annexe 2 partie B let. d de l'ordonnance fédérale sur la protection des végétaux du 27 octobre 2010 (OPV);

Vu les arts. 7, 46, 49, 103 et 106 de la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcADR);

Vu les arts. 19, 20, 23, 24, 27, 30 et 35 de la directive sur la politique cantonale en matière de protection préventive, écologique et durable des cultures du 27 juin 2007 (DPC);

Vu l'art. 22 de l'ordonnance cantonale sur la vigne et le vin du 17 mars 2004 (OVV);

Vu la décision du Service phytosanitaire fédéral du 7 décembre 2016 adressée au Service de l'agriculture du canton du Valais;

Considérant que:

- la flavescence dorée de la vigne, dénommé ci-après FD, est répertoriée en tant qu'organisme nuisible particulièrement dangereux dans l'annexe 2 partie B let. d OPV et qu'en tant que tel il est soumis à la déclaration et à la lutte obligatoires (arts. 6 et 42 OPV);
- les mesures de lutte obligatoires, notamment les traitements insecticides contre la cicadelle vectrice *Scaphoideus titanus* dans le périmètre de lutte, les contrôles visuels des symptômes, ainsi que les analyses des ceps douteux, ont été réalisées conformément aux prescriptions;
- aucun cep atteint de flavescence dorée de la vigne n'a été identifié dans la commune de Fully en 2017;
- la propagation de la FD se fait d'une part par le transfert de plants et de matériels de multiplication de *Vitis sp* contaminés et d'autre part par des insectes vecteurs, en l'occurrence la cicadelle *Scaphoideus titanus*;
- qu'entre le moment où un cep a été contaminé par *Scaphoideus titanus* et celui où ce cep exprime des symptômes il y a un temps de latence d'environ une année ou plus;
- que l'examen de l'état sanitaire des ceps devra porter au minimum sur deux périodes de végétation avant de pouvoir adapter, voire lever les dispositions fixées dans la présente décision;
- que dans l'intervalle il y a lieu de prévenir les risques de dissémination de la FD en agissant contre les populations du vecteur *S. titanus* et en fixant des exigences adéquates pour l'utilisation ou la mise en circulation de *Vitis sp.* potentiellement contaminés;

### Le Service de l'agriculture décide

#### 1. Délimitation:

La commune de Fully dans son ensemble demeure jusqu'à nouvel avis «commune réglementée» par rapport la FD, en ce qui concerne le mouvement de végétaux de *Vitis sp.* Elle est de fait soumise aux réglementations ci-dessous.

#### 2. Prescriptions relatives à la multiplication et au transfert de matériel végétal de *Vitis sp.*:

2.1. Le transfert de végétaux de *Vitis sp* qui ont été produits sur le territoire de la commune de Fully ou qui y ont été introduits avant le 15 octobre 2017 est interdit, à moins d'être soumis à un traitement à l'eau chaude sous contrôle officiel. Les matériaux concernés doivent être annoncés au Service de l'agriculture du canton du Valais (SCA), CP 437, 1951 Sion, d'ici au 15 janvier 2018;

2.2. Le prélèvement sur le territoire de la commune de Fully de matériaux

végétaux de *Vitis sp* à des fins de multiplication y compris le surgreffage (bois à greffons, boutures), ainsi que leur utilisation ou leur transfert par des personnes non agréées par le Service phytosanitaire fédéral (SPF) sont interdits;

2.3. L'introduction de plants de *Vitis sp* sur le territoire de la commune de Fully à des fins de plantation reste autorisée pour autant que les plants soient accompagnés d'un passeport phytosanitaire valable comportant le sigle ZP-d4 et qu'ils ne quittent plus le territoire de la commune de Fully après y avoir été introduits;

2.4. Les établissements situés sur la commune de Fully qui ne sont pas agréés auprès du SPF dans le cadre du passeport phytosanitaire (p. ex. jardinerie) et qui désirent maintenir des *Vitis sp* dans leur assortiment sont soumis avec effet immédiat à l'agrément par le SPF; ils s'adressent pour ce faire au SCA qui transmet leur demande au SPF;

2.5. Les dispositions concernant les pépiniéristes agréés pour le passeport phytosanitaire auprès du SPF sont fixées et notifiées aux établissements concernés par le SPF par voie de décision, avec copie au canton;

2.6. Quiconque acquiert des plants de *Vitis sp* est tenu d'en conserver le passeport phytosanitaire pour une durée d'au moins dix ans; au surplus, tout acquéreur doit être en mesure de documenter l'origine du matériel planté (art. 22 OVV).

#### 3. Surveillance du vignoble:

3.1. Tout propriétaire ou exploitant de vignes situées sur la commune de Fully, qu'il s'agisse de ceps isolés (treilles, pergolas...) ou de parcelles viticoles, est tenu d'assurer la surveillance de ceux-ci; en cas de symptômes de FD, il est tenu d'en informer sans délai le SCA;

3.2. Dans la commune de Fully, tout cep présentant des symptômes de jaunisse est considéré comme contaminé; il sera par conséquent détruit après prélèvement d'un échantillon pour analyse.

#### 4. Lutte contre le vecteur:

4.1. Le périmètre de lutte insecticide obligatoire demeurera inchangé par rapport à 2017. Il est représenté sur la carte ci-jointe, valant partie intégrante de la présente décision.

4.2. Sauf indication contraire du SCA, tout propriétaire ou exploitant de vigne(s), qu'il s'agisse de plantes isolées ou de parcelles viticoles se trouvant dans le périmètre de lutte obligatoire, est tenu d'effectuer deux traitements insecticides aux dates prescrites par le SCA et publiées au Bulletin officiel;

4.3. Les propriétaires des parcelles du périmètre qui sont traitées directement par une entreprise mandatée par le SCA sont informés de la démarche par courrier;

4.4. Le traitement des jardins privés est réalisé par un employé communal, auquel l'accès aux lieux est donné d'office par la présente décision. Les propriétaires, locataires et autres ayant-droit font en sorte que le préposé à cette tâche puisse effectuer sa mission dans les meilleurs délais.

#### 5. Les parcelles à l'abandon situées sur la commune de Fully doivent immédiatement être signalées au SCA qui prend les mesures nécessaires pour qu'elles soient remises en état ou arrachées dans les plus brefs délais.

#### 6. Le SCA recommande aux viticulteurs de privilégier l'utilisation de barbes ayant subi un traitement à l'eau chaude pour les futures plantations.

#### 7. L'autorité cantonale compétente communique de manière appropriée les présentes mesures et en informe en particulier les autorités communales et les professionnels concernés.

#### 8. Conformément à l'art. 106 al. 2 LcADR et au regard de l'intérêt public prépondérant présent, un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif, la présente décision étant immédiatement exécutoire.

### Voies de droit

La présente décision peut être contestée par le dépôt d'une réclamation, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès du SCA, CP 437, 1951 Sion. La réclamation, adressée en deux exemplaires, indiquera les conclusions, motifs et moyens de preuve. Elle portera la signature de l'opposant ou de son mandataire. Y seront jointes la décision attaquée, les pièces invoquées comme moyens de preuve ainsi qu'une éventuelle procuration.



Le 20 décembre 2017

Gérald Dayer, chef de service